



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires**

### Arrêté

portant reconnaissance d'antériorité et portant prescriptions spécifiques  
à la prise d'eau superficielle et au prélèvement dans la Mayenne  
pour l'irrigation du Golf de Laval - commune de Changé

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant la révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le dossier de régularisation d'une prise d'eau superficielle et d'un prélèvement dans la Mayenne présenté par l'association sportive du Golf Club du pays de Laval et du département de la Mayenne en date du 28 juillet 2022, au titre des articles L. 214-6 alinéa III et R. 214-53 du code de l'environnement et enregistrée sous le n° 53-2022-00232 ;

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2022 adressé à l'association sportive du Golf Club du pays de Laval et du département de la Mayenne, fixant un délai de 1 mois pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'association sportive du Golf Club du pays de Laval et du département de la Mayenne ;

Considérant l'antériorité de la prise d'eau et du prélèvement dont l'installation est avérée depuis 1988 ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux en date du 30 mars 1988 et du 18 janvier 1991 qui autorisaient le prélèvement sont aujourd'hui caducs et qu'il convient par conséquent d'encadrer le prélèvement dans la rivière la Mayenne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRETE :

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'association sportive du Golf Club du pays de Laval et du département de la Mayenne est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité de la prise d'eau et du prélèvement dans la Mayenne, définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 : Localisation et caractéristiques de la prise d'eau superficielle et du prélèvement**

La prise d'eau superficielle est située sur la parcelle section ZW n° 25 de la commune de Changé.

Les coordonnées géographiques de la prise d'eau sont les suivantes :

Milieu	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93
La Mayenne	420 323	6 786 718

Les caractéristiques de la prise d'eau superficielle sont les suivantes :

Ouvrage	Nature	Buse béton
	Diamètre et profondeur	1 m et 4,1 m
	Nature du canal de dérivation	Béton
Équipement de pompage	Type de pompe	Immergée
	Débit nominal	90 m <sup>3</sup> /h
	Puissance	1,5 kw
	Hauteur d'aspiration	3 m

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Volume annuel	25 000 m <sup>3</sup>
Usage	Irrigation du golf
Capacité maximale de la pompe	90 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier maximum prélevé	500 m <sup>3</sup>

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant doit respecter les prescriptions suivantes :

- La prise d'eau est équipée d'un compteur volumétrique.

- Le déclarant met en place un registre de prélèvement mensuel qu'il met à la disposition des services Police de l'Eau en cas de contrôle. En cas d'arrêté préfectoral limitant provisoirement certains usages de l'eau, un registre de prélèvement devra être mis en place de manière hebdomadaire.

- Le prélèvement pour l'alimentation des plans d'eau est effectué exclusivement entre le 30 octobre et le 1er avril conformément à l'article 2 du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne approuvé le 10 décembre 2014 et en dehors des périodes d'arrêtés préfectoraux limitant provisoirement certains usages de l'eau.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu du dossier de demande de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6: Cessation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de régularisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

#### **Article 7 : Changement de bénéficiaire**

En cas de changement de propriétaire, le nouveau bénéficiaire doit faire une déclaration de changement au préfet, dans les trois mois qui suivent le transfert.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Changé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de l'État de la Mayenne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, monsieur le maire de Changé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

A Laval, le 4 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau et Biodiversité

Signé

Judith Détourbe

### Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.